

Lettre du ministre de l'Intérieur Paré transmettant un courrier contenant l'extrait des délibérations de la commune de Frangy (Mont-Blanc), lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

Jules-François Paré

Citer ce document / Cite this document :

Paré Jules-François. Lettre du ministre de l'Intérieur Paré transmettant un courrier contenant l'extrait des délibérations de la commune de Frangy (Mont-Blanc), lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 296-297;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32232_t1_0296_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

char sera assise une citoyenne vêtue de blanc représentant la victoire, casque en tête, tenant d'une main une lance et de l'autre une branche de laurier; à côté d'elle seront placées trois couronnes de laurier, destinées pour Hercule et les deux représentants.

Quatre citoyens guerriers seront assis aux quatre coins du char, sabres nus à la main.

Des citoyennes vêtues de blanc et ayans rubans tricolores suivront les deux côtés du char.

Un des membres du corps municipal portera ces mots, *les magistrats du peuple seront fermes à leurs postes pour le soutien de ses intérêts.*

Un tombereau traîné par quatre ânes et entouré d'enfants ayant des cornets à bouquin, portera la représentation de George Dandin, roy d'Angleterre et de l'imbécile empereur d'Allemagne.

La marche sera terminée par un troisième peloton de gardes nationaux marchant également sur quatre de front.

Cette fête qui a eu lieu le décadi 20 nivôse s'est célébrée avec la plus grande allégresse, et tandis qu'on chantoit des himnes patriotiques et dansoit autour du char, on a brûlé sur la grande place les deux bustes royaux sans épargner leurs couronnes, rubans, crachats et manteaux, bat le soir à toute la ville; et la séance accoutumée de la société a été remise au lendemain.

P.c.c. : ROZE (secrét.).

25

La société populaire de Lure transmet à la Convention les preuves de courage héroïque de Jacques-Gaspard Cheret, canonnier depuis 11 ans au huitième régiment, qui ayant perdu, le 13 septembre dernier sur la digue de l'isle du Fort-Vauban, sa machoire inférieure, emportée par un boulet tandis qu'il étoit occupé à pointer son canon, et se trouvant aujourd'hui guéri de cette blessure, demande la permission de retourner au combat: j'ai encore la vue bonne et des bras, dit ce brave canonnier, et c'est plus que suffisant pour pointer une pièce de canon et faire face à nos ennemis.

La société annonce qu'elle a adopté Cheret, et qu'elle pourvoira à ses besoins: elle lui fera faire une machoire artificielle, et croira avoir bien mérité de la patrie, si elle obtient pour son enfant adoptif la permission d'aller combattre les hordes d'esclaves (*Applaudissements*).

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité d'instruction publique (1).

26

La société des sans-culottes montagnards de Caumont ou Mont-Calvus demande à être auto-

(1) P.V., XXXII, 76-77. Bⁱⁿ, 3 vent.; *Audit. nat.*, n° 517; *M.U.*, XXXVII, 60 et 79; *J. Mont.*, n° 101; *J. Fr.*, 3 vent.; *Ann. patr.*, n° 418; *J. Sablier*, n° 1155; *Rép.*, n° 64; *C. Eg.*, n° 553. Rien dans F¹⁷ sauf une chemise avec la mention: « Deux lettres de ce brave homme sont jointes à celle de la Sté. Renvoyé à Bourdon ».

risée à substituer à cet ancien nom celui de *Mont-sur-Garonne*.

Elle annonce l'envoi qu'elle vient de faire au district de 313 chemises, 32 draps, 23 serviettes, 4 nappes pour les défenseurs de la patrie; de plus, 25 marcs 5 onces 6 gros d'argenterie, et 3 cloches provenant des églises. Un membre de la société s'est engagé de donner annuellement 10 quintaux de chanvre pendant la guerre. Elle invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Caumont, 7 plur. II. A la Conv.] (2)

« Aucun de nos concitoyens n'a émigré; cependant les biens que les émigrés, ou leurs parents possèdent dans notre municipalité valent au moins 800 000 l., nous en avons adressé le tableau au Comité d'aliénation et des Domaines réunis. L'émigration de notre ci-devant seigneur va nous procurer l'occasion de rentrer dans l'héritage de nos pères. Ils habitoient une Montagne (Caumont ou Mont Calvus), ils eurent les principes, et les sentiments et Montagnards. Louis treize les en punit, il détruisit leur ville, extermina une grande partie des habitants, les autres furent confiés au pied de la Montagne, ou leurs principes se sont conservés.

Le sol de la cité fut donné par le tyran à un de ses esclaves l'héritier de cet infâme donataire a émigré et le sol de notre ancienne Patrie est devenu national. Nous pourrions donc en faire l'acquisition et avec les principes, et les sentiments de nos pères, comme eux nous habiterons la Montagne qui est le véritable élément de la liberté.

Nous ne pouvons plus porter le nom de Caumont, ce nom est devenu infâme; c'est celui d'un émigré, nous désirerions qu'un décret nous autorisât à lui substituer celui de Mont-Sur-Garonne (sic). Nous venons d'adresser à l'administration du district pour nos braves volontaires: 313 chemises, 32 draps de lit, 28 serviettes, 4 nappes, plus pour la Nation, 26 marcs 5 onces 6 gros d'argenterie provenant des églises, 3 cloches pesant 475 liv.

Nous vous prions d'en agréer l'offrande.

Un membre de notre Société vient de s'engager sur nos registres à donner annuellement à la Nation, 10 quintaux de chanvre, pendant tout le temps que la guerre durera.

En dépit des aristocrates, ne quittez le timon de la République que lorsque la Constitution, fille de la paix, sera assise sur de solides fondements ».

P. RESPAUD (présid.). PLACID (secrét.).
TAUZIN jeune (secrét.).

27

Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention une lettre de la municipalité de Frangy, district de Carouge, avec une délibération qu'elle a prise pour célébrer la reprise de Toulon par l'inauguration d'un temple à la raison, et l'envoi au district de toutes les ma-

(1) P.V., XXXII, 77. Bⁱⁿ, 4 vent.; *C. Eg.*, n° 553; *M.U.*, XXXVII, 60.

(2) C 293, pl. 961, p. 8.

tières d'or et d'argent et autres objets de son église.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Paris, 18 pluv. II. Au comité de correspondance] (2)

« Je vous envoie, citoyens représentans, avec une lettre que je viens de recevoir de la municipalité de Frangy, département du Mont-Blanc, la délibération qu'elle a prise le 28 nivôse de célébrer leur fête de la prise de Toulon par l'inauguration d'un temple à la raison, de s'opposer à l'exercice public du culte catholique, d'enlever des églises tous les hochets de superstition et de fanatisme qui y existent et d'envoyer au directoire du district de Carouge, toutes les matières d'or et d'argent et autres objets en provenant, pour être employés aux besoins de la République. Vous verrez, citoyens représentans, que ces dispositions sont dues à l'envoi des bulletins (3) et autres écrits patriotiques qui désillent les yeux des citoyens et propagent l'amour de la liberté ».

PARÉ

[Extrait des délibérations de la comm. de Frangy, 28 niv. II]

Le Conseil général de la commune de Frangy assemblé aux personnes de tous ses membres, en permanence.

Sur la représentation d'un de ses membres que cette administration ne pouvoit, sans se rendre coupable vers le mouvement sublime du peuple contre la superstition, tolérer d'avantage, dans cette commune, l'exercice publique du culte catholique qui bride la raison et avorte les droits de l'homme et qui, pour ses métamorphoses, en font des métaux dont la République tireroit plus d'avantages dans ses caisses.

Le conseil général, ouï l'Agent de commune considérant, en effet, que la raison doit être le seul culte d'un vrai Republicain qui ne doit avoir d'autres évangiles que la Constitution, a arrêté 1° de célébrer la fête de la prise de Thoulon, par l'inoguration du temple de raison le trente du courant, 3° décade de ce mois. 2° de sortir dès aujourd'hui de l'église des croyants, tous les hochets de superstition et de fanatisme qui y existent, 3° d'adresser au directoire du district toutes les matières d'or et d'argent qu'on en sortira; 4° de pétitionner le directoire pour la vente des linges en laine, pour en verser le prix dans les caisses du district, 5° d'envoyer dans les magasins militaires de Carouge tous les habits de confrèreries males et femelles, pour des chemises à nos frères d'armes; et finalement d'écrire circulairement à toutes les communes du canton pour leur désiller les yeux, et à notre exemple et à celui de toutes les communes patriotes des différents départements d'élever un temple de raison.

Et que chaque district seroit exactement fêté, et le peuple rassemblé pour lui expliquer la loi.

BASTIAN (maire), J.S. DUPENLOUZ (secrét.).

(1) P.V., XXXII, 77. Bⁱⁿ, 3 vent.

(2) Voir lettre de remerciements de la comm. de Frangy au M. de l'Intérieur, 6 pluv. II (C 293, pl. 961, p. 5).

(3) C 293, pl. 961, p. 4 et 6.

28

Le citoyen Bouzon, notaire à Viviers, fait offrande à la patrie du montant de la finance de son office de notaire.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de liquidation (1).

29

L'agent national du district de Bazas instruit la Convention que la société naissante de Préhac (2) fait don à la patrie de 212 chemises et 14 paires de bas, et que le désir des citoyens qui ont concouru à ce don, seroit de voir disposer de ces objets en faveur du quatrième bataillon du Bec-d'Ambès.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au ministre de la guerre (3).

30

Les administrateurs du directoire du district de Barr annoncent que les dépouilles du fanatisme, déposées sur l'autel de la patrie, ont produit dans le district environ 1500 marcs d'or et d'argent, 150 quintaux de cuivre, et que leurs administrés ont donné pour leurs frères d'armes 24,000 chemises, 2,500 manteaux, 600 paires de bas, 2,000 paires de souliers, 50 paires de bottes, 200 habits, 30 quintaux de charpie et 5,000 l. en assignats (*Vifs applaudissements*).

Ils demandent que, pour faire cesser l'agiotage, la Convention prononce le bannissement du numéraire en or et en argent.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Barr, 13 pluv. II. A la Conv.] (5)

« Vous avez appesanti le glaive de la loi sur Louis Capet, qui croyait avoir des droits supérieurs aux autres hommes, et qu'une soif cruelle dévorait, ne demandant que de l'or et du sang, mais il n'y en avait pas assez sur la terre pour le rassasier. N'étoit-il pas pétri de la même chair qui doit pourrir comme la nôtre? Ses os n'étoient-ils pas condamnés à se dissoudre en poussière, dans la poussière de nos tombeaux? Sa tête n'étoit-elle pas sujette à se troubler par la vapeur du vin?

Vous avez aboli la noblesse dont le bonheur apparent contrastoit si fort avec la misère du peuple, elle dîmoit sa récolte, le gibier et les pigeons de ces hommes privilégiés vivoient aux dépens du cultivateur, et lorsqu'il se permettoit quelques murmures, des gens d'affaires lui in-

(1) P.V., XXXII, 77. Bⁱⁿ, 3 vent.

(2) Et non Pichal.

(3) P.V., XXXII, 77-78. Bⁱⁿ, 4 vent.

(4) P.V., XXXII, 78. Minute du p.-v. (C 293, pl. 961, p. 7). Bⁱⁿ, 3 vent.; *Ann. patr.*, n° 417; *J. Fr.*, 3 vent.; *J. Sablier*, n° 1155; *C. Eg.*, n° 553; *Mess. soir*, n° 554; *J. Paris*, n° 418; *Rép.*, n° 64; *Audit. nat.*, n° 517; *M.U.*, XXXVII, 59.

(5) C 293, pl. 961, p. 7.